

ARRETE

**Portant des mesures temporaires de circulation
Réfection d'une tranchée, Chemin des Poissonniers
Entre le 2 juin 2026 et le 16 juin 2026**

Arrêté n° 168-8.3-2026,
Objet : Police de roulage,

Le Maire de la Ville de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L.2212.2.

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;

Vu le nouveau Code pénal et notamment son article R 610-5, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe;

Vu la demande en date du 26 mai 2026, présentée par l'entreprise :

**MAZON FRERES
11 rue du Perpignan
34880 LAVERUNE
Tél. 04.67.27.97.39.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre les travaux pour la réfection d'une tranchée, au niveau du chemin des Poissonniers à Saint-Laurent-d'Aigouze, la circulation est provisoirement réglementée sur ce chemin.

ARTICLE 2 :

Le stationnement est interdit au niveau des travaux, des deux côtés de ce chemin. La circulation des véhicules est interdite dans le chemin des Poissonniers, à l'exception des véhicules de l'entreprise, des services techniques, des piétons, des vélos, des véhicules pour la collecte des ordures ménagères, des riverains, des véhicules de police et des services de secours.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable du mardi 2 juin 2026 de 8h au mardi 16 juin 2026 à 18h.

ARTICLE 4 :

L'affichage réglementaire de l'arrêté municipal et la mise en place de la signalisation, sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

0000-416

L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) - 8e partie concerne la **signalisation temporaire** et fixe les règles applicables aux chantiers et interventions sur la voirie afin d'assurer la sécurité des usagers et des travailleurs dont les principes généraux sont les suivants :

- Assurer la sécurité : prévenir les usagers de la route et protéger les travailleurs.
- Être visible et compréhensible : la signalisation doit être bien positionnée, lisible et adaptée à la situation.
- Être adaptée à la durée des travaux :
 - Très courte durée (moins d'une journée) : panneaux mobiles, cônes, balises.
 - Courte durée (quelques jours à quelques semaines) : panneaux permanents provisoires.

Longue durée (plusieurs semaines à mois) : équipements plus robustes et parfois dispositifs lumineux.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident conséquence de l'objet visé par cet arrêté. **Le pétitionnaire doit la remise en état intégrale du revêtement de la chaussée, après compactage selon les règles de l'art. (avec de l'enrobé à chaud). La chaussée doit être en parfait état après les travaux. Les DICT sont obligatoires.**

ARTICLE 6 :

La signalisation mise en place est de la gamme NORMALE et rétrofléchissante. Les panneaux sont fixés au sol. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles, gravillons). La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui peut être appelée de jour comme de nuit, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : Monsieur MAZON David, tél 0662709739.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui peuvent leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viennent à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le responsable de l'entreprise, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

- **ARTICLE 10 :**

- Ampliation sera transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le responsable de l'entreprise, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert.

Fait à Saint-Laurent-d'Aigouze

Le 27 mai 2026

Le Maire

Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.

0000-418